

Règlement-taxe sur la demande d'obtention de permis d'environnement en ce compris les déclarations de classe III.

Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1.

§1. Il est établi, du 01/01/2019 au 31/12/2021, une taxe communale spéciale sur toute demande d'obtention ou de renouvellement de permis d'environnement de classe II et sur toute déclaration de classe III, en application de l'ordonnance du 05/06/1997 de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux permis d'environnement.

§2. La taxe est due quelle que soit l'instance qui instruit la demande de permis d'environnement et/ou qui délivre le permis d'environnement.

Article 2.

Le taux de la taxe pour les délivrances de permis d'environnement de classe II est fixé à :

- 123 EUR par dossier pour l'exercice 2019 ;
- 125 EUR par dossier pour l'exercice 2020 ;
- 128 EUR par dossier pour l'exercice 2021.

Le taux de la taxe pour les déclarations de classe III est fixé à :

- 61,00 EUR par dossier pour l'exercice 2019 ;
- 62,50 EUR par dossier pour l'exercice 2020 ;
- 64,00 EUR par dossier pour l'exercice 2021.

Article 3.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui introduit une demande en vue de l'obtention d'un permis d'environnement ou une demande en vue d'une prolongation de permis d'environnement ou un dossier de déclaration de classe III.

Article 4.

Les demandes d'obtention de permis d'environnement pour des installations des classes IA et IB et qui sont transmises à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement sont expressément exclues de l'application de la présente taxe spéciale.

Article 5.

La taxe est perçue au comptant par le receveur communal ou son préposé au moment de l'introduction de la demande.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Dans ce cas, le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 6.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.